

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

**Service préservation et aménagement de
l'espace**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or

Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL du 19 mai 2016

**portant autorisation individuelle de destruction par tir d'animaux classés nuisibles dans le
département de la Côte-d'Or**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n°626/SG du 7 mars 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°632 du 10 mars 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

VU la demande d'autorisation de destruction formulée par le pétitionnaire en date du 19 mai 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur CARTIER Pierre-Olivier est autorisé à procéder à des destructions par tir d'animaux classés nuisibles en Côte-d'Or dans les conditions fixées à la présente décision et par les textes en vigueur.

Article 2 :

La présente autorisation individuelle concerne les espèces, les périodes et le territoire figurant au tableau ci-dessous.

Espèce(s)	Période(s)	Lieux de destruction
Corbeau Freux Corneille Noire	De la date du présent arrêté au 10 juin 2016 inclus	Commune de Millery

Article 3 :

Le bénéficiaire devra être porteur d'une copie de la présente autorisation, et de son éventuelle annexe, pour pouvoir la présenter à toute réquisition des agents assermentés chargés de la police de la chasse.

Article 4 :

Le permis de chasser validé est obligatoire pour chaque tireur.

Article 5 :

Les munitions, les armes à feu et leurs équipements utilisés, doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié.

Article 6 :

Les tirs se feront dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 329 du 15 juin 1999 relatif à l'usage des armes à feu.

Article 7 :

Le bénéficiaire de l'autorisation rendra compte, auprès de la direction départementale des territoires, du nombre d'individus détruits en utilisant le formulaire « bilan » et dans les délais qui y sont mentionnés.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 :

Le directeur départemental des territoires, les autorités chargées de la police de la chasse, ainsi que le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du bureau chasse-forêt



Laurent TISNE